SUPPLEMENT

CONTENANT LES ARTICLES DU CODE CIVIL DU BAS CANADA, MODIFIÉS PAR LA LÉGISLATION FÉDÉRALE.

SECTION 1.

AMENDEMENTS AU CHAPITRE PREMIER, DU TITRE PREMIER, DU LIVRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

6228. L'article 22 devrait se lire comme suit :

"22. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu

par les lois fédérales, sont :

1. Une résidence en Canada pendant trois ans au moins, ou un service pendant trois ans au moins sous le gouvernement du Canada ou sous le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, avec intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement de la Puissance ou de quelqu'une des provinces du Canada après sa naturalisation;

2. La prestation des serments de résidence, ou de service, et de celui d'allégeance, exigés par la loi;

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi." C. C., art. 22, et S. Rév. C., c. 113.

6229. L'article 26 devrait se lire comme suit:

"26. L'étranger ne peut servir comme juré." C. C., art. 26; A. U., 1867;—33 V., c. 14, ss. 25 et 26, (stat. imp;) S. Rév. C., c. 174, s. 161, et 46 V., c. 16, s. 3. (Q.)

SECTION II.

AMENDEMENTS AU TITRE CINQUIÈME, DU LIVRE PREMIER.

Du mariage.

6230. L'article 125 devrait se lire comme suit :

"125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels; mais il est permis entre un homme et la sœur de sa femme défunte." C. C., art. 125, et 45 V., c. 42, (C).

SECTION III.

AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU LIVBE TROISIÈME.

De l'acquisition et de l'exercice des droits de propriété.

6231. L'article 590 devrait se lire comme suit :

"590. Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leur marchandises et les objects et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit et le droit de sauvetage, est réglé spécialement par la loi fédérale concernant les naufrages et le sauvetage." C. C., art. 590, et S. Rév. C, c. 81.

6232. L'article 592 devrait se lire comme suit :

"592. Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois particulières." C. C., art. 592, et 36 V., c. 55, s. 38, (C).

SECTION IV.

AMENDEMENTS AU TITRE TROISIÈME, DU LIVRE TROISIÈME.

Des obligations.

6233- L'article 1037 est abrogé par l'acte fédéral concernant les statuts revisés du Canada 49 V., c. 4, s. 5, cédule A, (C).

6234. L'article 1039 devrait se lire comme suit :

"1039. La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque disposition contenue en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur." C. C., art. 1039; 43 V., c. 1, (C), et 49 V., c. 4, s. 5, céd. A, (C).

SECTION V.

AMENDEMENTS AU TITRE QUATRIÈME, DU LIVRE TROISIÈME.

Des conventions matrimoniales, et de l'effet du mariage, sur les biens des époux.

6235. L'article 1313 devrait se lire comme suit :

"1313. Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le protonotaire, sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement; et de cette inscription ainsi que de sa date il est fait mention à la suite du jugement dans le registre ou il est entré.

La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies." C. C., art.

1313, et 43 V., c. 1, (C).

SECTION VI.

AMENDEMENTS AU TITRE SEPTIÈME, DU LIVRE TROISIÈME.

Du louage.

6236. L'article 1638 devrait se lire comme suit :

"1638. Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire.

S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur." C. C., art. 1638; 43 V., c. 1, (C), et 49 V., c. 4, s. 5, céd. A, (C).

6237. L'article 1656 devrait se lire comme suit :

"1656. Il se termine aussi par la résiliation, de la manière et pour les causes énoncées aux articles 1624, et 1641." C. C., art. 1656; 43 V., c. 1, (C), et 49 V., c. 4, s. 5, céd. A, (C).

6238. L'article 1671 devrait se lire comme suit :

"1671. Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans la loi impériale concernant la marine marchande, et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots; celui des bateliers, communément ap pelés voyageurs, par la loi provinciale concernant les voyageurs." C. C., art. 1671; S. R. B. C., c. 58, et S. Rév. C., cc. 74 et 75.

6239. L'article 1681 devrait se lire comme suit :

"1681. Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans les lois fédérales et provinciales concernant les chemins de fer." C. C., art. 1681; S Rév. C., c. 109, et 43-44 V., c. 43, (Q).

SECTION VII.

AMENDEMENTS AU TITRE NEUVIÈME, DU LIVRE TROISIÈME

Du prêt.

6240. L'article 1785 devrait se lire comme suit :

"1785. L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel.

Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année.

Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé

par convention entre les parties, excepté:

1. Quant à certaines corporations mentionnées en la loi concernant l'intérêt, qui ne peuvent recevoir plus que les taux qui y sont mentionnés;

2. Quant à quelques autres corporations qui par des lois spéciales sont limitées à certains taux d'inté-

rêt

3. Quant aux banques qui ne sont passibles d'aucunes peines pour raison d'usure, mais ne peuvent recouvrer plus de sept pour cent." C. C., art. 1785, et S. Rév. C., cc. 120 et 127.

SECTION VIII.

AMENDEMENTS AU TITRE ONZIÈME, DU LIVRE TRO ISIÈME.

De la société.

6241. L'article 1888 devrait se lire comme suit :

"1888. Les associations pour le commerce de banque sont régis par des lois particulières d'organisation, et par la loi fédérale concernant les banques et le commerce de banque." C. C., art. 1888, et S. Rev. C., c. 120.

SECTION IX.

AMENDEMENTS AU TITRE SEIZIÈME, DU LIVRE TROISIÈME.

Du contrat de nantissement.

6242. L'article 1971 devrait se lire comme suit :

"1971. A l'exception du prêteur sur gage, le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi, en vertu du jugement d'un tribunal compétent, et être payé par préférence sur les deniers prélevés. Néanmoins cette disposition ne s'étend pas aux bois qui sont donnés en gage conformément aux dispositions de l'acte 29 Vict., chap. 19, ni quand il s'agit des banques, aux effets et marchandises donnés en gage conformément à la loi concernant les banques et le commerce de banque.

Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage." C. C., art. 1971; 41 V., c. 3, s. 141, (Q), et S. Rév. C., cc. 120

et 128.

6243. L'article 1979 devrait se lire comme suit :

"1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont conten dans les lois relatives

aux prêteurs sur gage et aux prêts sur gage.

Les lois fédérales concernant les banques et le commerce de banque, en ce qu'elles se rapportent aux banques, et le chapitre 54 des Statuts refondus du Canada en ce qui concerne les particuliers, contiennent des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificat donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transports faits en faveur des banques constituées ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentés par tels documents." C. C., art. 1979; 41 V., c. 3, s. 141, (Q), et S. Rév. C., cc. 120 et 128.

SECTION X.

AMENDEMENTS AU TITRE DIX-SEPTIÈME, DU LIVRE TROISIÈME.

Des privilèges et hypothèques.

6244. L'article 1991 devrait se lire comme suit :

"1991. La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est

exposée en l'article 1898." C. C., art. 1991; 43 V c. 1, (C.), et 49 V., c. 4, s. 5, céd. A, (C).

SECTION X1.

AMENDEMENTS AU TITRE PREMIER, DU LIVRE QUATRIÈME.

Des lettres de change.

6245. L'article 2280 devrait se lire comme suit :

"2280. Il est de l'essence de la lettre de change; Qu'elle soit par écrit et qu'elle contienne la signature ou le nom du tireur;

Qu'elle soit seulement pour le paiement d'une

somme d'argent spécifiée;

Qu'elle soit payable à tout événement et sans condition.

Les mots "donné pour droit de brevet" doivent être écrits ou imprimés sur la lettre de change transversalement, d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, lorsque la lettre est donnée en tout ou en partie pour le prix de vente soit d'un droit de brevet, ou d'un intérêt partiel, limité territorialement ou autrement, dans un droit de brevet." C. C., art. 2280, S. Rév. C., c. 123, s. 12.

6246. L'article 2287 devrait se lire comme suit :

"2287. Le transport d'une lettre de change par endossement peut se faire avant ou après sa maturité.

Dans le premier cas, le porteur acquiert un titre parfait exempt de toutes obligations ou objections, qui auraient pu être opposées, lorsqu'elle était entre les mains de l'endosseur.

Dans le second cas, la lettre est sujette à telles obligations et objections, de même que si elle était entre

les mains du porteur précédent.

Toutefois, le porteur par endossement ou autre cessionnaire d'une lettre de change donnée en tout ou en partie pour brevet d'invention sur laquelle se trouvent les mots mentionnés dans le dernier alinéa de l'article 2280, la prend sous réserve de tout moyen de défense ou d'exception qui pourrait être produit par rapport à icelle entre les contractants originaires." C. C., art. 2287, et S. Rév. C., c. 123, s. 13.

6247. L'article suivant devrait être ajouté après l'article 2306.

"2306a. Toute lettre de change faite payable à

un mois ou à plusieurs mois de sa date, est due et payable au quantième correspondant à cette date dans le mois d'échéance,—à moins qu'il n'y ait pas de tel quantième dans ce mois, auquel cas elle écheoit le dernier jour de ce mois; et les jours de grâce sont dans tous les cas ajoutés au délai." S. Rév. C., c. 123, s. 1.

6248. L'article suivant devrait être ajouté après l'article 2328 :

"2328a. L'avis peut aussi être donné à la partie qui y a droit, en le lui adressant en temps opportun à l'endroit d'où la lettre de change est datée à moins que la partie n'ait désigné sous sa signature sur icelle un autre endroit; et dans ce cas l'avis peut lui être donné à l'endroit ainsi désigné.

L'avis ainsi adressé est suffisant, bien que le domicile de la partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des endroits ci-dessus mentionnés." S. Rév. C.,

c. 123, s. 5.

6249. L'article 2334 devrait se lire comme suit :

"2334. Les banques en cette province qui escomptent des lettres de change peuvent recevoir, pour couvrir les frais inhérents à la recette, une commission sur le montant de la lettre suivant les taux et en la manière prescrits dans la loi concernant les banques et le commerce de banque." C. C., art. 2334, et S. Rév. C., c. 120, ss. 63 et 64.

6250. L'article 2336 devrait se lire comme suit :

"2336. Les lettres de change tirées, vendues ou négociées dans la province de Québec sur quelque personne hors du Canada et de l'île de Terreneuve, et qui y reviennent sous prôtet faute de paiement, sont soumises à deux et demie pour cent de dommages.

Lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne, en Canada ou dans l'île de Terreneuve, elles que sont

soumises à aucun dommage.

Dans les deux cas, l'intérêt est exigible à compter de la date du protêt." C. C., art. 2336, et S. Rév. C., c. 123, s. 6.

6251. L'article 2340 devrait se lire comme suit :

"2340. Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce code ou dans les lois fédérales, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en vigueur le trente mai mil huit cent quarante-neuf." C. C. art. 2340, et A. U., ss. 91 et 92.

6252. L'article suivant devrait être ajouté après l'article 2343.

"2343a. Dans toutes matières relatives aux lettres de change, les jours suivants sont des jours

non juridiques, savoir :

Les dimanches, le premier jour de l'An, l'Epiphanie, le vendredi saint, le lundi de Pâques, l'Annonciation, l'Ascension, la Fête-Dieu, la fête de S. Pierre et S. Paul, la Toussaint, la Conception, et le jour de Noël.

L'anniversaire de la naissance du souverain règnant, ou le jour fixé par proclamation pour cette

célébration.

Le premier jour de juillet (anniversaire de la confédération,) et si ce jour est un dimanche, alors le

deuxième jour de juillet.

Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne général ou d'action de grâces générales par tout le Canada, et le lendemain du premier jour de l'An et du jour de Noël, quand ces dernières fêtes tombent respectivement un dimanche.

Et aussi tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur de cette province comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'action de grâces dans la province." S. Rév. C., c. 123, s. 3.

6253. L'article 2348 devrait se lire comme suit :

"2348. L'émission, la circulation et le paiement des billets de banque sont réglés par les dispositions de la loi fédérale, concernant les banques et le commerce de banque ainsi que par les lois particulières constituant les banques respectivement." C. C., art. 2348, et S. Rév. C., c. 120.

SECTION XII.

AMENDEMENTS AU TITRE DEUXIÈME, DU LIVRE QUATRIÈME.

Des bûtiments marchands.

6254. L'article 2355 devrait se lire comme suit :

"2355. Sauf les dispositions de l'alinéa suivant, la loi impériale concernant la marine marchande, contient les dispositions relatives aux bâtiments anglais dans la province de Québec, quant aux

matières auxquelles il est pourvu par cette loi et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.

Les lois fédérales suivantes contiennent les dispositions relatives aux bâtiments quant aux matières auxquelles il est pourvu par ces lois, savoir:

1. La loi concernant l'enregistrement et la classi-

fication des navires;

2. La loi concernant l'engagement des matelots;

3. La loi concernant l'engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur;

4. La loi concernant les naufrages, les accidents

et le sauvetage;

5. La loi concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord;

6. La loi concernant la navigation dans les eaux

canadiennes:

7. La loi concernant la responsabilité des entre-

preneurs de transport par eau;

8. La loi concernant le cabotage canadien." C. C., art. 2355, et S. Rév. C., cc. 72, 74, 75, 77, 79, 81, 82 et 83.

6255. L'article 2356 devrait se lire comme suit :

- "2356- L'enregistrement des bâtiments anglais, s'il y a lieu, se fait de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans les lois à cet effet mentionnées en l'article qui précède." C. C., art. 2356, S. Rév. C., c. 72.
- **6256.** Les articles 2357 et 2358, abrogés par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, devraient être remplacés par les suivants:
 - "2357. Tout bâtiment mû entièrement ou particllement par la vapeur, quelque soit son tonnage, de même que tout bâtiment de plus de dix tonneaux, non mû entièrement ou partiellement par la vapeur, et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'autrement réputé par la loi bâtiment anglais, doivent,—pour être reconnus comme bâtiments anglais et être admis à participer aux privilèges des bâtiments anglais en Canada,—être enregistrés tel que prescrit dans la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires.
 - 2. Le propriétaire d'un bâtiment, n'étant pas un navire dans le sens du paragraphe précédent, doit obtenir un permis de l'officier autorisé à l'accorder, le tout de la manière et aux conditions prescrites dans

la loi fédérale ci-dessus mentionnée." S. Rev. C., c. 72, ss. 5 et 25.

"2358- Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtiments des espèces mentionnées en l'article précédent, au certificat du constructeur, au changement de maîtres, à celui du nom de tels bâtiments, aux certificats de propriété et endossements, aux permis et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des percepteurs et autres officiers à l'égard de cette matière, sont contenues dans la loi fédérale à laquelle il est ci-dessus renvoyée." S. Rév. C., c. 72.

6257. L'article 2359 devrait se lire comme suit :

"2359. Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente faite en présence d'un témoin ou plus, et contenant l'exposé prescrit par la loi impériale concernant la marine marchande, et entré au livre d'enregistrement de propriété tel que pourvu par cette loi.

Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenues dans la même loi." C. C., art. 2359, S. Rév. C., c. 72, et c. 120, s. 52.

6258. L'article 2360, abrogé par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, devrait être remplacé par le suivant :

"2360- Le transport de bâtiments enregistrés en Canada se fait en conformité des dispositions de l'article précédent." Stat. imp., 17-18 V., c. 104, et S. Rév. C., c. 72.

6259. L'article 2361 devrait se lire comme suit :

"2361- Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les articles 2359 et 2360 qui n'est pas fait et enregistré de la manière y prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet." C. C., art. 2361, et S. Rev. C., c. 72.

6260. Les articles 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371 et 2372, sont abrogés par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires. 36 V., c 128, (C)

6261. L'article 2374 devrait se lire comme suit :

"2374. Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues

dans le titre Du prêt à la grosse.'

L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans la loi impériale concernant la marine marchande." C. C., art. 2374; Stat. Imp., 17-18 V., c. 104, et S. Rév. C., c. 72.

- **6262.** Les articles 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381 et 2382, abrogés par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, devraient être remplacés par les suivants:
 - "2375. Les bâtiments en voie de construction en Canada peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité des lois fédérales concernant l'enregistrement et la classification des navires, et concernant les banques et le commerce de banque conformément aux règles exposées dans les articles suivants de ce chapitre. S. Rév. C., c. 72, et c. 120, s. 52.
 - "2376. Le propriétaire d'un bâtiment sur le point d'être construit ou en voie de construction peut, après l'avoir enregistré conformément à la loi, le donner en garantie pour emprunt ou autre valable considération. S. Rév. C., c. 72, s. 31.
 - "2376a. L'inscription dans le registre du port où le bâtiment a été enregistré de l'instrument qui constitue l'hypothèque donne effet à cet instrument et établit le rang de l'hypothèque. S. Rév. C., c. 72, s. 32.
 - 2376b. L'hypothèque est éteinte par la production du titre hypothécaire, indiquant sur le verso d'icelui le paiement absolu de la dette à laquelle était attachée l'hypothèque, et par une inscription dans le registre constatant que cette hypothèque est purgée. S. Rév. C., c. 72, s. 34.
 - "2377. S'il est enregistré deux hypothèques ou plus sur le même bâtiment, les créanciers hypothécaires, nonobstant tout avis explicite, implicite ou d'induction, ont droit par rang de priorité l'un sur l'autre, suivant la date à laquelle chaque instrument est inscrit dans les registres et uon suivant la date de l'instrument. S. Rév. C., c. 72, s. 35.

"2877a. Un créancier hypothécaire n'est pas, à raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un bâtiment, et le débiteur hypothécaire n'est pas censé avoir cessé d'être propriétaire de ce bâtiment, excepté en tant que la chose est nécessaire pour le rendre disponible comme garantie de la dette hypothécaire. S. Rév. C., c. 72, s. 36.

"2378. Tout créancier hypothécaire peut disposer d'une manière absolue du bâtiment à l'égard duquel il est enregistré comme créancier hypothécaire et donner des quittances valables pour le prix d'achat; mais s'il y a plusieurs créanciers enregistrés du même bâtiment, aucun créancier hypothécaire subséquent ne peut vendre le bâtiment sans l'assentiment des créanciers hypothécaires antérieurs, excepté en vertu de l'ordre d'un tribunal compétent.

L'enregistrement des actes de vente est fait conformément à la loi fédérale concernant l'enregistement et la classification des navires. S. Rév. C., c. 72, s. 37,

et c. 120, s. 52.

"2379. L'hypothèque enregistrée sur un bâtiment peut être transférée par le créancier hypothécaire à toute autre personne, et l'instrument créant ce transfert doit être fait et enregistré conformément à la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires. S. Rév. C., c. 72, s. 38, et c. 120 s. 52.

"2379a. Si l'intérêt du créancier hypothécaire dans un bâtiment enregistré est transmis par suite de la mort, ou de la faillite ou en conséquence du mariage d'une femme qui se trouve créancière hypothécaire, ou par un moyen légitime autre que par un transfert fait suivant les dispositions de la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, cette transmission est authentiquée par une déclaration de celui à qui l'intérêt a été transmis conformément aux dispositions de la loi en dernier lieu mentionnée. S. Rév. C., c. 72, ss. 39, 40, et 41.

"2380. Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et des lois y mentionnées, peut être fait en la forme ordinaire des contrats exécutés dans cette province." S. Rév. C., c. 72 s. 48.

"2381. Lorsque la construction d'un bâtiment qui a été enregistré conformément à la loi est terminée, le premier créancier hypothécaire dont la créance n'a pas été entièrement acquittée peut produire le certificat du constructeur, et l'officier compétent peut alors accorder un certificat d'enregistrement conformément à la loi à cette fin.

2. Les hypothèques non acquittées, enregistrées conformément à la loi, sont transférées et enregistrées dans l'ordre et suivant la priorité dans lesquels elles

ont été enregistrées.

3. L'enregistrement de toutes ces hypothèques doit être tel, selon la priorité dans le registre, que s'il avait été fait ou délivré conformément aux lois qui pourvoient à l'octroi de ces certificats d'enregistrement.

Un titre-nouvel d'hypothèque, dans toute forme prescrite par la loi, peut être délivré en remplacement de toute hypothèque consentie conformément à l'article 2375. S. Rév. C., c. 72, s. 42, et c. 120, s. 52.

"2382. Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre ne prive pas le propriétaire de son droit d'action en reddition de compte ou de toute autre recours que la loi lui accorde contre la personne ou la banque qui a fait les avances de deniers." S. Rév. C., c. 72, s. 47, et c. 120, s. 52.

6263. L'article 2390 devrait se lire comme suit :

"2390. Les propriétaires sont responsables civilement des actes du mattre dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage et pour tous dommages causés pas sa faute ou par celle de l'équipage.

Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.

Le tout sujet néanmoins aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres: De l'affrètement; du prêt à la grosse; et dans les lois impériales et fédérales, concernant la marine marchande." C. C., art. 2390; A. U., 1867, et S. Rév. C., cc. 82 et 83.

- **6264.** Les articles 2404 et 2405, abrogés par l'acte fédéral 36 V., c. 129, s. 5, devraient être remplacés par les deux articles qui suivent:
 - "2404. Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les disposi-

tions contenues respectivement dans la loi impériale concernant la marine marchande, et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots." S. Rév. C., cc. 74 et 75.

"2405- Les loyers dus à un matelot n'excédant pas deux cents piastres pour service à bord d'un bâtiment enregistré en Canada, peuvent être recouvrés sommairement, devant un juge de la cour supérieure, un juge des sessions de la paix, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, ou deux juges de paix en la manière et suivant les règles prescrites dans les lois fédérales, concernant l'engagement des matelots." S. Rév. C., cc. 74 et 75.

6265. L'article 2431 devrait se lire comme suit :

"2431. Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est reglé par les lois concernant le déchargement des cargaisons des navires." S. R. B. C., c. 60; C. C., art. 2431, et S. Rév. C., c. 90.

6266. L'article 2432 devrait se lire comme suit :

"2432. Le propriétaire non plus que le maître ne sont exempts de la responsabilité des pertes et dommages causés par la faute ou l'incapacité d'un pilote, ayant qualité, qui s'est chargé du bâtiment." C. C., art. 2432, et S. Rév. C., c. 80, s. 57.

6267. L'article 2433 devrait se lire comme suit :

"2433- Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou de l'avarie des effets, denrées, marchandises et articles de toutes espèces quelconques mis à bord ou à lui livrés pour être transportés, qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation, ou sans la faute ou la négligence de ses agents, serviteurs ou employés:

1. A raison de l'incendie de quelques-uns de ces objets ou à raison des dangers de la navigation;

2. A raison de défectuosité dans ces objets, ou de leur nature même, ou de vols à main armée, ou d'autre cause de force majeure; ou

3. A raison du vol, de la soustraction, du détournement, de la disparition ou du recélé de l'or ou de l'argent, des diamants, montres, joyaux ou pierres précieuses, de l'argent monayé ou autres valeurs, et aux articles de grand prix, qui ne sont pas des marchandises ordinaires, à moins que le propriétaire ou l'affréteur de tels articles, au temps de leur mise à bord ou de leur livraison pour transport, en ait declaré à l'entrepreneur du transport, ou son agent ou employé, leur véritable nature et valeur et que ces nature et valeur soient consignés dans le connaissement ou dans un autre écrit." C. C., art. 2433, et S. Rév. C., c. 82, s. 1 et s. 2, § 4.

6268. L'article 2434 devrait se lire comme suit :

"2434. Dans le cas de perte de vie ou de blessures, de dommage, ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute actuelle ou participation du propriétaire du bâtiment à bord duquel ou par la faute duquel l'avarie est arrivée, ce dernier n'est pas responsable du dommage ou de la perte pour un montant de plus de trente huit piastres et quatre-vingt douze centins par tonneaux du bâtiment, suivant l'enregistrement dans le cas de bâtiments à voile et suivant le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine, dans le cas de bâtiments à vapeur.

Le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure, de chaque perte ou dommage survenu en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage."

C. C., art. 2434, et S. Rév. C., c. 79, s. 12.

6269. L'article 2435 est sans effet par suite des dispositions de la loi concernant la navigation dans les eaux canadiennes. S. Rév. C., c. 79, s. 12.

6270. L'article 2463 devrait se lire comme suit :

"2463. Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans les ports de la province de Québec, d'un port ou lieu quelconque du Royaume Uni ou de toute autre partie de l'Europe, ou de quelque autre port situé hors des possessions de Sa Majesté, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et immigrés, sont contenues, dans les lois fédérales concernant l'immigration et les immigrants, et concernant la quarantaine." C. C., art. 2463, et S. Rév. C., cc. 65, 67 et 68.

SECTION XIII.

AMENDEMENTS AU TITRE CINQUIÈME, DU LIVRE QUATRIÈME.

De l'assurance.

6271. L'article 2576 devrait se lire comme suit :

"2576. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que le transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droit acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit:

L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées." C. C., art. 2576, et 43 V., c. 1, (C).